



PROCES VERBAL DE LA SEANCE

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de VASSELIN proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du 15 mars 2026, se sont réunis dans la salle du foyer sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire, conformément aux dispositions des articles L.2121-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Ordre du jour

Séance du 20 mars 2026

- ❖ **Installation du Conseil Municipal - Election de l'exécutif**
- ❖ **Election du Maire**
- ❖ **Détermination du nombre d'Adjointes**
- ❖ **Election des Adjointes**
- ❖ **Lecture de la charte de l'élue**
- ❖ **Approbation du procès-verbal du 23 février 2026**
- ❖ **Vote des indemnités des Adjointes**
- ❖ **Délégations du Conseil Municipal consenties à Monsieur le Maire**
- ❖ **Etablissement du tableau du Conseil Municipal**
- ❖ **Informations et questions diverses**
- ❖ **Clôture de séance**

1. Installation du Conseil Municipal – Election de l'exécutif

La séance est ouverte sous la présidence de Jean-Yves ROUX Maire sortant.

Étaient présents, Mesdames et Messieurs, les conseillers municipaux :

Marcel CONSTANTIN	Tony TRICARICO
Nadège MINARRO	Delphine SCOHY
Béatrice FEUILLOIS	Jean-Michel LE BARSE
Paul GUILLOT	Virginie LAPALU
Lydie SEKOURI	Marcel FEUILLET

La séance a été ouverte sous la Présidence de Monsieur Jean-Yves ROUX, Maire qui, après l'appel nominal a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer Mesdames et Messieurs :

Marcel CONSTANTIN	Tony TRICARICO
Nadège MINARRO	Delphine SCOHY
Béatrice FEUILLOIS	Jean-Michel LE BARSE
Paul GUILLOT	Virginie LAPALU
Lydie SEKOURI	Marcel FEUILLET

Le Président déclare les membres du Conseil Municipal installés dans leurs fonctions.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal désigne comme secrétaire de séance :

Monsieur Marcel CONSTANTIN.

Les Assesseurs sont : Nadège MINARRO et Paul GUILLOT.

2. Election du Maire

La présidence est assurée par le doyen d'âge, conformément à l'article L.2122-8 du CGCT. :

Monsieur Marcel FEUILLET.

Le doyen constate que le quorum est atteint.

Il invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire, conformément aux articles L.2122-4 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours, et à la majorité relative au troisième tour le cas échéant.

Nombre de conseillers en exercice : 11

Nombre de présents : 11

Nombre de votants : 11

Après appel nominal, chaque conseiller municipal a remis son bulletin de vote dans l'urne.

Résultats du 1^{er} tour de scrutin :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11
- Bulletins blancs ou nuls : 1
- Suffrages exprimés : 10
- Majorité absolue : 6

ont obtenu :

- M. Jean-Yves ROUX : 10 voix

Proclamation de l'élection

M. Jean-Yves ROUX, ayant obtenu la majorité requise, est proclamé Maire et immédiatement installé dans ses fonctions.

Le nouveau Maire prend la présidence de la séance.

3. Détermination du nombre d'Adjoint

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.2122-2, L.2122-4, L.2122-7-1 et L.2122-10 du CGCT – communes de moins de 1 000 habitants,

Vu l'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer le nombre d'adjoints au Maire,

Considérant que ce nombre ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De fixer le nombre d'adjoints à deux.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Après avoir délibéré,

Adopte la délibération avec 1 abstention (Béatrice FEUILLOIS) et 10 voix pour.

Il sera procédé immédiatement à l'élection de la liste paritaire des adjoints au Maire.

4. Election de la liste paritaire des adjoints au Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2122-4, L.2122-7-2 et L.2122-7-1,

Vu l'élection de Monsieur Jean-Yves ROUX en qualité de Maire,

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection des adjoints au Maire,

Monsieur le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Sous la présidence de M. Jean-Yves ROUX, élu Maire, le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection de la liste paritaire des adjoints au Maire.

Après appel à candidatures, il est procédé au vote à bulletin secret.

Liste candidate :

- Liste conduite par : Marcel CONSTANTIN

Une seule liste est déposée, Monsieur le Maire en lit les noms :

- 1^{er} Adjoint : Marcel CONSTANTIN
- 2^{ème} Adjoint : Nadège MINARRO

Il est procédé aux opérations de vote selon les mêmes modalités que pour l'élection du Maire : Les élus sont invités à l'appel de leur nom à venir déposer une enveloppe contenant leur bulletin de vote dans l'urne de vote.

Résultats du vote :

- Nombre de conseillers présents : 11
- Nombre de votants : 11
- Bulletins blancs ou nuls : 1
- Nombre de suffrages exprimés : 10
- Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- Liste de Marcel CONSTANTIN : 10 voix

Proclamation des résultats :

La liste conduite par Marcel CONSTANTIN ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés adjoints au Maire :

- 1^{er} Adjoint : Marcel CONSTANTIN
- 2^{ème} Adjoint : Nadège MINARRO

Les adjoints entrent immédiatement en fonction.

5. Lecture de la charte de l' élu local

Monsieur le Maire Jean-Yves ROUX donne lecture de la charte de l' élu local et remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et des droits de garantie de l' élu local.

6. Approbation du procès-verbal du 23 février 2026

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 23 février 2026, établi par le précédent Conseil Municipal, est présenté à l'assemblée.

Cette procédure qui est réglementaire présente une particularité lors de la première réunion d' un conseil municipal. En effet seuls les élus présents dans le conseil municipal précédent peuvent se prononcer sur la teneur du procès-verbal à valider.

Aucune observation n' étant formulée, le Conseil Municipal approuve avec 7 abstentions et 4 voix pour le procès-verbal en l' état.

Liste des élus s' étant abstenus :

- Nadège MINARRO
- Paul GUILLOT
- Lydie SEKOURI
- Tony TRICARICO
- Jean-Michel LE BARSE
- Virginie LAPALU
- Marcel FEUILLET

7. Fixation des indemnités de fonction des adjoints au Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24,

Vu la Loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 concernant les indemnités de fonction des élus locaux,

Vu la population municipale de la commune fixée à moins de 500 habitants,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les indemnités de fonction versées aux adjoints au maire dans la limite des taux maxima prévus par la loi,

Monsieur le Maire propose d'attribuer des indemnités de fonctions aux adjoints selon le barème suivant :

- 10,89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE d'attribuer l'indemnité de fonction maximale aux adjoints au Maire correspondant à 10,89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

8. Délégations du Conseil Municipal consenties à Monsieur le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L.2122-22,

Vu l'élection de Monsieur Jean-Yves ROUX en qualité de Maire en date du 15 mars 2026,

Considérant que, pour assurer le bon fonctionnement de l'administration communale et permettre une gestion plus efficace des affaires courantes, le Conseil Municipal peut déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences,

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget pour un montant maximum de 3000,00 € TTC en fonctionnement et investissement ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire rendra compte à chacune des réunions du Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre des présentes délégations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DÉCIDE avec 1 abstention (Marcel FEUILLET) et 10 voix pour de confier à Monsieur le Maire, pour la durée du mandat, les délégations précédentes :

Marcel FEUILLET explique qu'il n'est pas possible de se prononcer sur de telles dispositions sans en avoir eu connaissance en amont de la réunion du conseil municipal afin de pouvoir en faire une lecture approfondie.

Marcel CONSTANTIN précise que cette délégation a pour but de favoriser l'efficacité et la rapidité de certaines démarches. C'est un droit qui est accordé à monsieur le Maire mais dont il n'est pas obligé de se saisir systématiquement.

Monsieur le Maire ajoute que sa manière de travailler est d'abord collaborative notamment avec ses deux adjoints ;

9. Tableau du Conseil Municipal

Conformément à l'article L.2121-1 du CGCT, le tableau du Conseil Municipal est établi dans l'ordre suivant :

1. Le Maire
2. Les Adjoints dans l'ordre de leur élection
3. Les Conseillers municipaux par ordre du tableau

En ce qui concerne les conseillers municipaux, l'ordre du tableau est déterminé, même quand il y a des sections électorales :

1° Par ancienneté de leur élection, depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Le tableau du Conseil Municipal est annexé au présent procès-verbal.

10. Clôture de séance

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.

Le présent procès-verbal sera :

- inscrit au registre des délibérations,
- publié et affiché conformément aux articles L.2131-1 et suivants du CGCT,
- transmis au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité.

Après un tour de table, Monsieur le Maire propose de fixer la prochaine réunion du Conseil Municipal au mardi 31 mars à 19h30.

Fait et délibéré le 20 mars 2026.

Le Maire,
Jean-Yves ROUX.

Le Secrétaire de séance,
Marcel CONSTANTIN.